Date < >

***A destination des CFA***

Madame, Monsieur,

Nous tenons à vous rappeler que notre Service de Santé au travail se tient à votre disposition notamment pour réaliser dans les délais réglementaires les visites d’embauche et les visites d’informations et de prévention (VIP) de vos apprentis. Il appartient aux employeurs de faire la demande de ces visites auprès de nos services.

Soyez assuré que nous mettons tout en œuvre pour répondre favorablement à toutes ces demandes.

Par ailleurs, dans le cadre de l’expérimentation relative à la réalisation de la visite d’information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville (D. n°2018-1340, 28 décembre 2018 ; Ar., 2 mai 2019)

il est prévu qu’ « un professionnel de santé de la médecine de ville peut réaliser la VIP de l’apprenti seulement si le SSTI vous informe qu’il ne pourra pas réaliser la VIP dans les délais réglementaires » (C. trav., art. R. 4624-18 et R. 6222-40-1). Seul ce cas envisage de confier un jeune travailleur à un médecin qui n’a pas d’expertise systématique en prévention des risques professionnels.

Nous insisterons enfin sur le fait que les équipes de < > répondent quotidiennement à leurs missions légales qui vont au-delà du suivi individuel (action de santé au travail en entreprise, surveillance de l’état de santé, conseil aux employeurs et salariés, traçabilité et veille sanitaire) dans l’intérêt des employeurs et des salariés.

Restant à votre écoute, nous vous prions d’agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos cordiales salutations.